

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 43/24 - IX – COM

Audience publique du vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2019-00487 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 30 avril 2019,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GALLE du 30 avril 2019,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 31 octobre 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière commerciale.

Elle demanda au tribunal de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 133.633,68 euros à augmenter de la TVA et des intérêts de retard à partir de l'échéance des factures, sinon à partir du courrier de mise en demeure du 13 septembre 2018. Elle demanda encore la condamnation d'SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 81.679,79 euros augmentés de la TVA et des intérêts de retard à partir de la demande en justice.

SOCIETE2.) sollicite qu'SOCIETE1.) soit condamnée à lui restituer la garantie bancaire émise le 8 juin 2017 par SOCIETE3.) n° NUMERO3.) sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard, non plafonnée, à partir du jugement.

Elle a requis encore l'exécution provisoire sans caution, sinon elle demanda à se voir accorder une provision à hauteur de 215.313,47 euros HTVA à augmenter de la TVA ainsi que l'allocation d'une indemnité de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et finalement la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

SOCIETE1.) formula une demande reconventionnelle à hauteur de 25.245,68 euros et sollicite la compensation judiciaire entre les condamnations respectives vu qu'une société SOCIETE4.) aurait dû intervenir pour remédier à des désordres à concurrence de ce montant.

Par jugement du 5 avril 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg reçut les demandes principale et reconventionnelle en la forme, dit la demande principale partiellement fondée, condamna SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 156.351,41 euros TTC avec les intérêts tels que prévus au chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir des échéances des factures jusqu'à solde ; enjoint à SOCIETE1.) de restituer la garantie bancaire n° NUMERO3.) dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard dûment constaté, plafonnée à 21.000.- euros, débouta pour le surplus ; dit la demande reconventionnelle non fondée et condamna SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte du 30 avril 2019, SOCIETE1.) a interjeté appel du jugement, concluant au rejet de l'intégralité des prétentions adverses et à la condamnation à hauteur de 31.824.- euros de SOCIETE2.), soutenant que ce serait à tort que le tribunal aurait considéré sa « *résolution, sinon s[a] résiliation unilatérale [...] injustifiée* », au regard du « *comportement de la partie actuellement intimée* ». L'appel serait encore justifié sur sa condamnation à payer 156.352,41 euros par mise à l'écart fautive de ses « *moyens* » et ce serait à tort que les juges auraient décidé que les factures de SOCIETE2.) auraient été acceptées. La demande reconventionnelle aurait également été rejetée à tort alors qu'elle serait parfaitement documentée comme ressortant du rapport de chantier « PERSONNE1.) » pour 31.824.- euros. Finalement l'iniquité aurait été retenue à mauvais escient et ne ressortirait d'aucun élément du dossier.

SOCIETE2.) pour sa part conclut à l'irrecevabilité de l'acte d'appel motif pris de son libellé obscur, à défaut d'indication précise des montants critiqués, de leur contradiction avec un aveu judiciaire antérieur, de son mutisme sur la garantie bancaire, de l'absence d'explication sur le montant reconventionnel, de surcroît distinct de celui réclamé en première instance. Dans ces conditions, elle ne saurait apprécier si l'appelante entend revenir sur son aveu judiciaire. Accessoirement, aucune base légale ne serait indiquée et le montant requis apparaîtrait arbitraire. Ce manque de clarté l'empêcherait de structurer sa défense.

Subsidiairement, elle interjette appel incident limité sur le rejet de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour résiliation abusive et sollicite la somme de 81.679,79 euros de ce chef, puis elle semble vouloir interjeter cet appel « *en tout état de cause* » sans cependant conclure à l'allocation du montant. Elle revendique encore 36.558,77 euros de frais d'avocats et une indemnité pour procédure vexatoire à hauteur de 10.000.- euros, 1.033,22 euros de frais pour rétention de la garantie bancaire, 10.000.- euros au titre de l'indemnité de procédure et au débouté de celle adverse.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 février 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 6 mars 2024, au cours de laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, suivant lequel l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, (...) », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, pour préparer sa défense, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande et 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Le but de la condition prévue par l'ancien article 61 alinéa 3 du Code de procédure civile, actuellement l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

L'acte d'appel ici en cause se doit, par la nature de la critique dont il fait l'objet, d'être divisé en ses différents objets et moyens pour autant qu'ils soient identifiables. Si la visée globale apparaît a priori claire, il s'agit d'un appel général, il en va autrement de ses différentes branches. Premièrement, le jugement serait à réformer en ce sens que l'intimée devrait être déboutée de « *tous ses chefs de demande* ». La phrase, mélangeant pluriel et singulier n'est pas très claire en elle-même. A cela s'ajoute que fonctionnant de manière réflexive, elle n'a pas de caractère autonome et ne peut faire sens que lue en combinaison avec d'autres éléments : « *les chefs de la demande* » or ceux-ci ne sont pas présents en cette instance et requièrent donc une référence à un élément étranger à celle-ci en contradiction avec les exigences ci-dessus mentionnées.

La motivation figurant au cœur de l'acte d'appel n'est à ce sujet guère d'un grand secours. Ainsi, selon cet acte « *les premiers juges ont considéré que la résolution, sinon la résiliation unilatérale (...) aurait été injustifiée* ». Cette affirmation matériellement inexacte, les juges précisant clairement que le contrat a été résilié, ne permet pas de clarifier l'objet de la demande, surtout complété par sa critique. En effet la décision des juges ne serait pas fondée au regard du « *comportement* » de l'intimée sans que le moindre agissement ne soit spécifié.

Pour arriver à leur conclusion, les juges auraient rejeté les moyens de l'appelante, dont aucun n'est précisé et retenu le principe de la facture acceptée pour « *les factures litigieuses* » or ce principe n'a été appliqué par le tribunal que pour une seule facture.

Il est donc ici demandé à la partie intimée de répondre à un objet non spécifié, étayé par des allégations inexacts. Cet état de fait la place dans une situation intenable au regard de l'organisation de sa défense, ne sachant quel moyen soulever, par exemple l'estoppel, pour ne pas risquer de s'empêtrer dans des contradictions et devant engager des frais supplémentaires de défense pour pallier toute sorte d'éventualités insaisissables. Dans ces conditions, les exigences cumulatives des articles 154 et 264 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies et ce chef de l'acte d'appel est irrecevable.

Deuxièmement, concernant la demande reconventionnelle de l'appelante, celle-ci aurait également été rejetée à tort, alors que les frais qu'elle aurait dû engager se monterait à 27.200.- euros hors TVA et 31.824.- euros TTC. Le problème est que ce montant ne correspond pas à celui réclamé en première instance de 25.245,68 euros. Aucune explication n'est fournie à l'appui de cette discrédance et il est reproché au tribunal de ne pas avoir condamné l'intimée au montant, sans précision duquel (avec ou sans TVA) actuellement réclamé, alors que ce montant n'avait pas été demandé.

SOCIETE2.) est donc pareillement dans l'impossibilité de savoir au moment de la signification de l'acte d'appel, ce contre quoi elle doit se défendre et si par exemple elle doit soulever des moyens tels la demande nouvelle ou pas, la privant de la faculté de le faire pour ainsi se défendre adéquatement et ce au prix de frais disproportionnés. Il échet partant de conclure de la même manière que précédemment sur ce point.

Dans ses conclusions récapitulatives, SOCIETE1.) avance avoir augmenté sa demande afférente. L'augmentation devant se greffer sur l'existant, elle est contaminée par l'irrecevabilité affectant ce dernier et en subit le sort.

Reste la condamnation critiquée à une indemnité de procédure. Ce dernier volet tirant argument de l'absence d'élément étayant l'iniquité dans le dossier est compréhensible et partant recevable.

La recevabilité de l'appel incident n'étant pas discutée et n'apparaissant pas réfutable il y a lieu de l'adjuger.

Quant au fond

La seule critique au fond perdurant de l'appel principal tenant à l'allocation d'une indemnité de procédure, il échet de relever qu'aucun moyen circonstancié n'est avancé pour remettre en cause la décision des juges. Certes, ils sont défiés pour l'avoir alloué en l'absence alléguée de tout élément d'iniquité. Mais la nature discrétionnaire de cette allocation combinée à la soumission d'SOCIETE1.) dans la procédure suffit à conclure au défaut de mal jugé du tribunal et au rejet de cet appel.

L'appel incident se limite quant à lui au débouté de l'indemnité pour résiliation abusive. SOCIETE2.) réclame à ce titre 30% du marché, soit 81.679,79 euros. Lesdits pourcentage et montant apparaissent totalement arbitraires et aucune pièce ou argumentation tangible étayée n'est fourni à leur appui. Le jugement ayant fait le même constat est dès lors purement et simplement à confirmer.

Quant à la demande en paiement de frais bancaires liés à la garantie, outre d'être nouvelle, cette demande souffre d'un déficit probatoire, alors que le courrier l'instaurant ne mentionne aucun frais, et que seuls trois prélèvements sont documentés courant jusqu'à mars 2019, et qui sont dès lors antérieurs au jugement ordonnant sa restitution en avril 2019, laissant la Cour dubitative sur la réalité et la pertinence des frais encourus. Cette demande ne saurait donc prospérer.

Quant aux demandes accessoires

Succombant une fois de plus, SOCIETE1.) ne démontre aucune iniquité dans l'exposition de ses frais et sa demande afférente doit choir.

SOCIETE2.) conclut à l'allocation de 36.588,77 euros au titre des frais d'avocat sans préciser et sans que ses pièces ne précisent, si ces frais tiennent à la défense justifiée contre l'action adverse ou au soutien de sa propre demande infructueuse. Dans ces conditions la Cour ne saurait en imputer la charge à l'adversaire potentiellement vainqueur.

La somme de 10.000.- euros seraient encore à lui allouer pour avoir subi un appel abusif. L'impuissance ne sachant dégénérer en faute à défaut de malice, SOCIETE2.) succombant elle-même sur son appel est mal venue de débusquer une mauvaise foi dans les contradictions adverses, là où elle conclut aux mêmes dispositions en ordre subsidiaire et principal. A cela s'ajoute qu'une fois de plus la somme revendiquée appert parfaitement arbitraire et faire doublon avec la précédente, puisqu'arguée correspondre au préjudice matériel des frais d'avocats, tout en s'en distinguant par le montant. Cette demande ne saurait donc prospérer.

Finalement elle revendique encore la somme de 10.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Obligé de se constituer face à un appel vide de perspective du propre fait de l'appelante, on ne saurait dédire à SOCIETE2.) une certaine iniquité subie dans cette action. Il y a lieu de lui allouer de ce chef 4.000.- euros pour l'instance d'appel.

Succombant en son appel SOCIETE1.) en supportera les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel principal irrecevable sauf en ce qu'il critique l'indemnité de procédure, sur laquelle il est non fondé,

dit l'appel incident recevable mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa prétention au pied de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de ses prétentions indemnitaires pour frais d'avocat, bancaires et de procédure abusive,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à verser 4.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

met les frais de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.